



Strasbourg, le 2 décembre 2011

Michel HOFF, président

Conseil scientifique régional du patrimoine naturel **Alsace**

Avis n° 43

Démarche de délimitation des « ZNIEFF Crapaud vert »

Réunion du 2 novembre 2011, point 2

La demande

contexte

La DREAL Alsace a engagé la modernisation des ZNIEFF. Cet inventaire a pour objectif d'identifier et de décrire les secteurs remarquables du patrimoine naturel. L'identification d'une ZNIEFF doit obligatoirement trouver sa justification dans la présence d'espèces de faune et de flore ou de milieux rares ou remarquables dits « déterminants ».

Parmi les espèces déterminantes, certaines sont rares et menacées, fortement cotées et occupent des espaces très artificialisés. C'est le cas par exemple de l'espèce pionnière Crapaud vert. Ce dernier est coté 100 dans la méthodologie régionale, ce qui signifie que des données de présence permettent de retenir les stations correspondantes.

Il a semblé pertinent d'adapter la méthodologie définie pour délimiter la ZNIEFF à cette espèce. Un projet de méthode a été établi suite à une réunion de travail entre la DREAL, le CETE de l'Est, les experts de l'association BUFO et des deux bureaux d'études concernés par les zones de présence du Crapaud vert.

Question posée

Il est en conséquence demandé au CSRPN d'analyser la démarche proposée et de vérifier sa pertinence par rapport à l'identification d'une ZNIEFF :

- **à savoir, de vérifier si elle permet de délimiter toutes les zones qui ont une importance patrimoniale de type ZNIEFF de même niveau que celles des autres espèces ou habitats déterminants et seulement celles-ci ?**

Attendus

- A l'image de la plupart des amphibiens, le Crapaud vert possède une répartition biphasique avec un habitat terrestre en milieu ouvert et un habitat aquatique de reproduction. Espèce pionnière, cet amphibien possède une forte capacité de colonisation et bien qu'elle affectionne les zones agricoles, elle est également susceptible d'être rencontrée dans les zones péri-urbaines.



Secrétariat du Conseil : DREAL Alsace – 2 route d'Oberhausbergen BP 81005 F-67070 Strasbourg Cedex

csrpnalsace@developpement.durable.gouv.fr

S:\Nos_fichiers\J-Donnees_Environnementales\JM-

CSRPNIF_reunions_et_grpe_travail\reunions_2011\05_reu_nov\post_reu\MS_avis_crapaud_vert_ZNIEFF_2011_12_02.odt

L'avis

Le CSRPN considère que la démarche résumée ci-après permet de délimiter des ZNIEFF de type I et II du Crapaud vert de manière pertinente.

Démarche validée

1. de ne tenir compte que des données d'espèces n'excédant pas 10 ans ;
2. de ne considérer que les sites de reproduction pour proposer une ZNIEFF de type I ;
3. de définir les contours des ZNIEFF de type I en intégrant dans ces dernières :
 - le site de reproduction comme épicentre de la ZNIEFF,
 - et l'ensemble des habitats favorables situés dans un rayon de 2km (distance moyenne de dispersion de l'espèce) autour du site de reproduction ;
4. de considérer les forêts et les surfaces en eau profondes comme des habitats défavorables et ainsi de les exclure des périmètres ZNIEFF de type 1 ;
5. d'exclure les zones urbaines des périmètres des ZNIEFF de type 1 et 2, bien qu'elles puissent parfois constituer des zones de vie de l'espèce ;

La présence d'un site de reproduction en milieu péri-urbain peut toutefois conduire à proposer une ZNIEFF de type 1. celle-ci sera constituée par les habitats favorables présents dans un rayon de 2 km du site de reproduction mais situés hors zone urbaine.
6. de s'appuyer sur des limites physiques et de tenir compte de la fonctionnalité des milieux pour définir les contours des ZNIEFF ;
7. de ne pas prendre en compte les bassins de traitement routiers ou autoroutiers bien qu'ils constituent souvent des sites de reproduction pour l'espèce dans la mesure où les polluants ont un effet mutagène probable sur les amphibiens ;
8. d'intégrer par contre à la démarche les milieux de reproduction issus directement ou indirectement de projets d'aménagement (fosse d'entonnement sous ouvrage, milieu de substitution) ;
9. de considérer les infrastructures à fort trafic comme des barrières infranchissables à partir du moment où il n'existe pas d'ouvrage de rétablissement, les limites de la ZNIEFF étant alors calées sur ces infrastructures de la manière suivante : les talus et bandes herbeuses incluses dans la ZNIEFF et les parties roulantes en étant exclues ;
10. de délimiter les ZNIEFF de type II à partir des données de reproduction complétées des données d'observation de présence de l'espèce. Les ZNIEFF de type II intégreront alors l'ensemble des secteurs naturels où l'espèce a été observée.